Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 119.2022 - édition du 24/05/2022

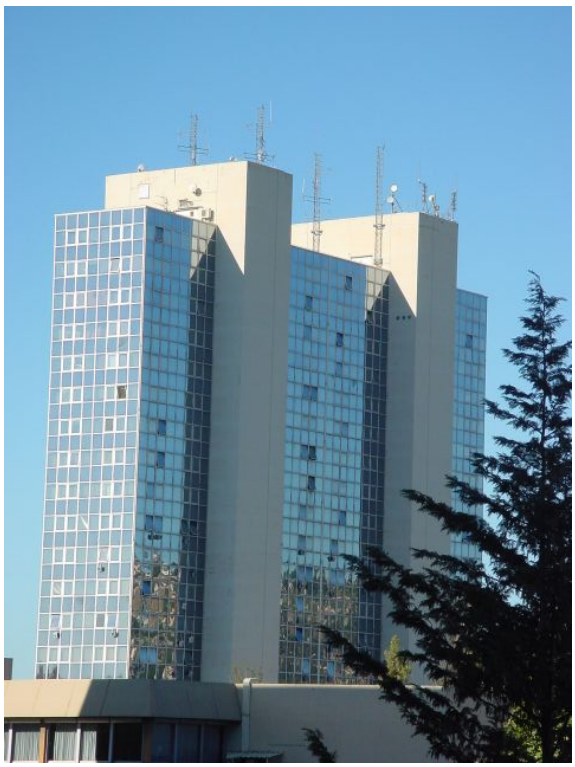

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-097

Nice, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-127 du 10/06/2021 autorisant la SCEA BONNAUD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-182 du 15/09/2021 autorisant le GAEC LE MAURION à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffit à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-127 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-182 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT

Chef de Service

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification

Nice, le 23 MAI 2022

ARRÊTÉ n° 2022.448
Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège sur la commune de Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier de saisine du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 février 2022, reçu le 1er mars 2022, adressant à monsieur le Préfet le dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable tacite de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm, le conseil départemental envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un site afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens ;

Considérant que le territoire de la commune de Levens n'est pas couvert par un périmètre de Schéma de cohérence territorial (SCoT) opposable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142- 4 et L.142- 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant la surface demandée en ouverture à l'urbanisation de 2,1 hectares (ha) dont 0,5 ha seront classés en espaces verts protégés (EVP) ;

Considérant que les constructions nécessaires au projet s'insèrent dans la zone urbaine (UEe), en dehors de la partie de l'emprise du projet classée en EVP ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations de la CDPENAF et l'avis tacite favorable de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm fait l'objet de la décision suivante :

1 – Demande de reclassement de la zone naturelle nécessaire à l'assiette du projet vers une zone urbaine dite d'équipement public (UEe) du PLUm pour une superficie de 2,1 ha :

- **ouverture à l'urbanisation accordée sur une superficie de 1,6 ha matérialisée en annexe du présent arrêté en rayé bleu (2ème carte),**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 – Le secrétaire général de Préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Levens et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois au siège du conseil départemental et de la commune de Levens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral

Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège sur la commune de Levens

Annexe (article 1) :

Ouverture à l'urbanisation demandée : 2,1 ha

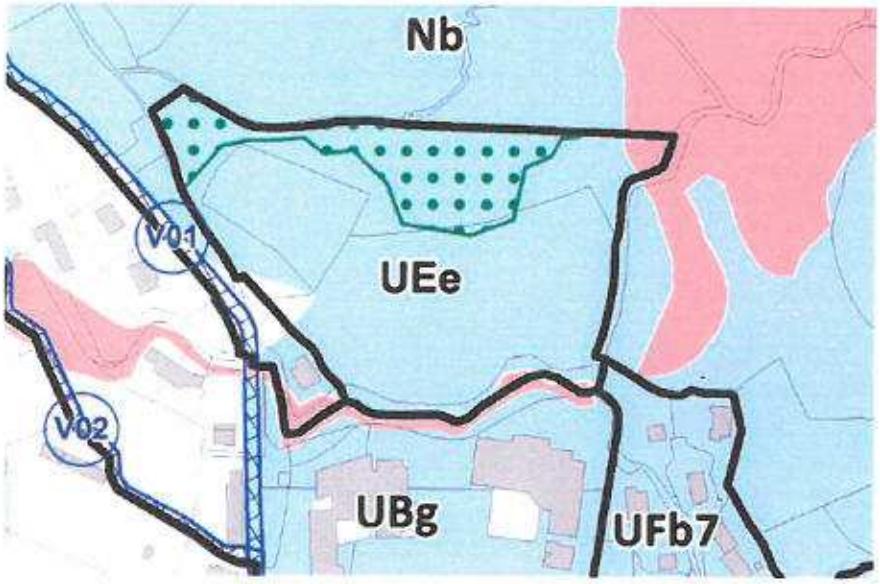

Ouverture à l'urbanisation accordée (: 1,6 ha

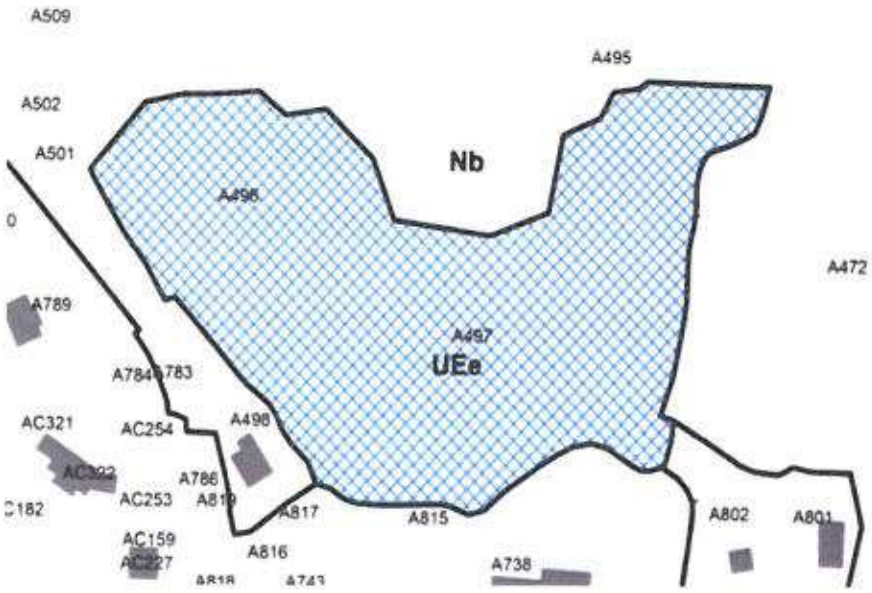

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2022 - 447

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme au large de la plage de l'hôtel JW Marriott à Cannes le 25 mai 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2022 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Cannes (Alpes-Maritimes), identifiée ZIT Cannes, dans la région d'information de vol de Marseille ;

VU la demande présentée le 27 avril 2022 par la société Crystal Drone (26 rue Henri Becquerel – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS), en vue d'être autorisée à organiser le 25 mai 2022, un spectacle aérien public d'aéromodélisme au large de la plage de l'hôtel JW Marriott à Cannes (06400) ;

VU le dossier de la manifestation ;

VU les engagements souscrits par le directeur des vols ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;

VU l'avis technique du directeur de programme drone, direction générale de l'aviation civile du 05 mai 2022 ;

VU l'avis technique du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est du 12 mai 2022 ;

VU l'avis de la directrice zone de la police aux frontières du 12 mai 2022 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 04 mai 2022 ;

VU l'avis du maire de Cannes du 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-401 portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme au large de la plage de l'hôtel JW Marriott à Cannes le 25 mai 2022 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-401 du 13 mai 2022 portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme au large de la plage de l'hôtel JW Marriott à Cannes le 25 mai 2022.

Article 2 – La société CRYSTAL DRONE (26 rue Henri Becquerel – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS) est autorisée à organiser le mercredi 25 mai 2022 entre 21H00 et 00h00 locales, une manifestation aérienne de drones en essaim sur la plage de l'hôtel JW Marriott, 50 boulevard de la Croisette – 06400 Cannes y compris les essais et répétitions se déroulant à partir du 24 mai 2022.
Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

Article 3 – M. CABRILLAC Frédéric assumera la fonction de directeur des vols.
Celui-ci répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car il satisfait au critère d'expérience récente.

Article 4 – Le site proposé est inclus dans la zone interdite temporaire publiée au SUP AIP 099/22 en date du 28 avril 2022 pendant l'intégralité des répétitions et du déroulement du spectacle.

Article 5 – Les drones comportant un numéro de série sous la forme 3.7.XX, et nécessaires à la réalisation de la manifestation, sont accrédités par la préfecture des Alpes-Maritimes pour pénétrer la ZIT Cannes aux seuls horaires précisés à l'article 8.

Article 6 – L'organisateur devra respecter les dispositions des textes susvisés.
Il devra respecter l'ensemble des règles alternatives prévues à l'article 9.
Elles concernent des points divergents de la réglementation qui ne doivent pas remettre en cause le niveau de sécurité. L'analyse de ces règles confirme le maintien du niveau de sécurité.

Article 7 – Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.
Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 75 m par rapport au plan d'eau.

Article 8 – Programme des présentations

La manifestation, d'une durée estimée à 7 minutes, se déroulera le mercredi 25 mai entre 21h00 et 00h00 locales.

Les répétitions sont prévues le mardi 24 mai 2022 de 05h00 à 11h00 locales et de 20h00 à 00h00 locales ainsi que le mercredi 25 mai de 05h00 à 11h00 locales.

Durant ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

Article 9 – Dispositions spéciales et demande de mise en œuvre de règles alternatives

La présentation consiste en un vol en essaim de 300 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans la dernière version du document technique « 03.0 CONOPS JW MARRIOTT » et des fiches actions associées fournis à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (22-120/DSAC du 05 mai 2022) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 3 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standards nationaux.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place, portés dans le dossier technique de ces autorisations, pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté du 10 novembre 2021 sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font l'objet d'une demande de mise en œuvre de règles alternatives :

- Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant le type d'aéromodèle utilisé et les faibles hauteur et vitesse lors des manœuvres de décollage et d'atterrissage.

- Présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

- Vol automatique : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

Article 10 – Toute activité d'enseignement durant la manifestation est interdite.
Les documents relatifs aux drones, les qualifications des télépilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles. En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

Article 11 – L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Article 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 06-85-52-07-47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille au 04-91-53-60-90/91.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur des vols, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile Sud-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur régional des douanes ;
- Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Directeur de programme drone, direction générale de l'aviation civile ;
- Société Crystal Drone.

Fait à Nice, le

24 MAI 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4393

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Annexe

Localisation de la zone « buffer » dans la ZIT

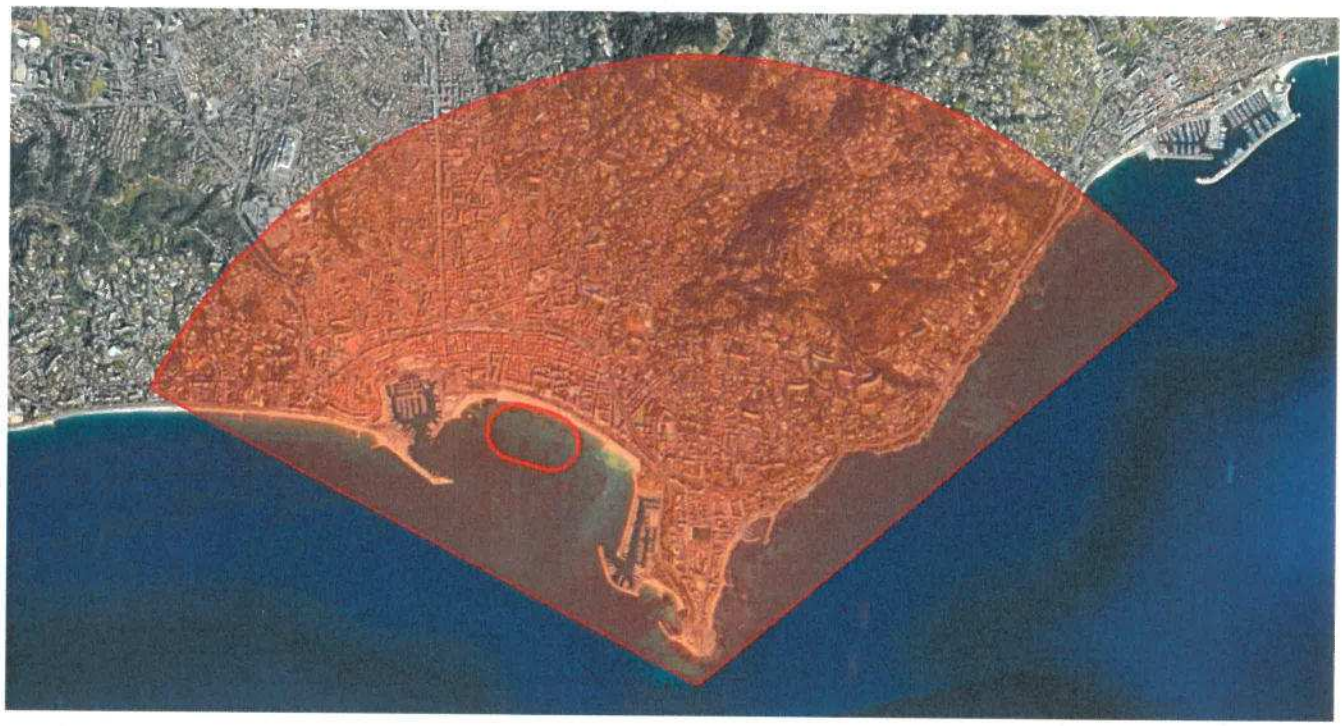

Descriptif du dispositif de la manifestation

Recueil special 119.2022 24/05/2022

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Economie agricole.....2
AP 2022.097 Reconduction tirs DR autorises en 2021.....2
Urbanisme.....4
AP 2022.448 Levens PLUm realisation college.....4

Prefecture des Alpes−Maritimes.....7
Direction des Securites.....7
Reglementation.....7
AP 2022.447 Cannes 25.05.22 Aut spectacle aeromodelisme.....7

Index Alphabétique

AP 2022.097 Reconduction tirs DR autorises en 2021.....2
AP 2022.447 Cannes 25.05.22 Aut spectacle aeromodelisme.....7
AP 2022.448 Levens PLUm realisation college.....4
D.D.T.M.....2
Direction des Securites.....7
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....7